



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/6904
FH

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 autorisant M et Mme Jean Michel Gannat- lieu-dit le Breuil d'en Haut – St Gilles du Méné à exploiter un élevage porcins de 599 porcs de plus de 30 kilos ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 13 décembre 2012 et complétée le 23 avril 2013 par l'installation classée S.C.E.A. Poilvert, siège social « La Vieille Lande » section cadastrale AL n°87 et 89, à Saint Gilles du Méné en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration externe (suite à la reprise partielle avec transfert d'un élevage porcin autorisé le 4 novembre 1999 au nom de M. et Mme Gannat Jean-Michel pour un cheptel de 599 porcs de plus de 30 kg avec un post sevrage de 360 places) et interne dans le cadre de la mise aux normes bien-être soit un cheptel de 2120 pl. animaux équivalents réparties en 36 pl. maternité, 186 pl. gestantes verraterie, 12 pl. quarantaine, 800 pl. post sevrage et 1282 pl. engraissement),
 - la création d'un bâtiment accueillant des porcs en post sevrage,
 - l'aménagement des autres bâtiments existants,
 - la mise à jour de la gestion des déjections avec transfert d'une partie des déjections à l'unité de méthanisation Géotexia;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 25 janvier 2013;

- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 25 janvier 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 25 janvier 2013;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 25 janvier 2013;
- VU la consultation des conseils municipaux de Saint-Gilles-du-Mené, Laurenan, Plémet, Plessala, Saint-Gouéno;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mai 2013 au 5 juin 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Gilles-du-Mené pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les bâtiments et annexes à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, qui a donné son accord, sont déjà en fonctionnement et qu'aucune extension de bâtiment n'est prévue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 1er avril 1992 est abrogé.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – La SCEA Poilvert, ci après dénommée le pétitionnaire, sise à Saint-Gilles-du-Mené au lieu dit "La Vieille Lande", est autorisée à exploiter à cette adresse (section AL n° 87 et 89), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2120 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :

- 36 places maternité (108 PAE),
- 186 places gestante verraterie (558 PAE),
- 12 places quarantaine infirmerie (12 PAE),
- 1282 places engraissement (1282 PAE),
- 800 places post sevrage (160 PAE) ;

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 207 reproducteurs (truies verrats cochettes), 1282 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 800 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 195 reproducteurs (truies verrats cochettes saillies). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...). La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3944 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 4800 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est déjà en place sur l'exploitation et est maintenue.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Insertion paysagère :

Une haie bocagère est implantée près des bâtiments sur le coté Nord-Est de l'exploitation dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1. - La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire) ; l'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m² minimum (dont 2 m² pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

3.2.- Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litière	Flux annuel
N total	1876 kg

3.3. - Autosurveillance :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total)
- date d'évacuation de la litière produite et quantité
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

Le pétitionnaire procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats sont adressés par le pétitionnaire au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

3.4. – Mise en place de la litière bio-maîtrisée

L'élevage sur litière est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire averti le service des installations classées de la date de mise en place.

Article 4 - Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

4.1. – Une partie du lisier de porc de cet élevage (2431 m³ soit 9790 unités d'azote) est prise en charge par l'unité de méthanisation GEOTEXIA à St Gilles Du Mené.

4.2. – Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par le pétitionnaire avec la date et la quantité de lisier enlevé.

4.3. – En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

4.4. – En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

4.5. – Le traitement du lisier doit être effectif dès le projet de restructuration de l'élevage porcin mis en place.

ARTICLE 5 – RESORPTION –

la résorption prise en compte pour l'exploitation est de :

- 2946 unité d'azote par alimentation biphasé
- 9790 unité d'azote par transfert
- 429 unité d'azote par élimination

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Gilles-du-Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Gilles-du-Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Gilles-du-Mené et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Laurenan, Plémet, Plessala, Saint Gilles du Méné Saint-Gouéno.

- 3 FEV. 2014

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

